

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 94 Spécial
Publié le 15 septembre 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 94 Spécial Publié le 15 septembre 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-04 du 14 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil des usagers de l'espace petite enfance de St Cyr/Mer
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-05 du 14 septembre 2020 portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche Arc-en-Ciel à Fréjus avec la fermeture de la section des moyens
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-06 du 14 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle des Moulins à Toulon avec la fermeture de la classe de petite section n° 3
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-07 du 14 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle Sainte Anastasie à Sainte-Anastasie/Issole avec la fermeture de la classe de grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-08 du 14 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Grands Prés de Flassans/Issole avec la fermeture de la classe de grande section
- Arrêté préfectoral n° 2020-09-14-DS-09 du 14 septembre 2020 portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Jean Jaurès de Brignoles avec la fermeture des classes de petite section, grande section, classe mixte petite/moyenne section

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau des Ressources Humaines

- Arrêté préfectoral n° 000058 du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 009 du 11 janvier 2019 modifié portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Elections et de la Réglementation Générale

- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/288 du 31 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote – Commune de Tavernes
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/295 du 15 septembre 2020 fixant la liste des candidats à l'élection de quatre sénateurs dans le département du Var – Scrutin du 27 septembre 2020
- Arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2020/296 du 14 septembre 2020 portant institution d'une commission de propagande dans le cadre des élections municipales partielles intégrales de la commune de Régusse – Scrutin des 4 et 11 octobre 2020 dans l'hypothèse d'un second tour

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Mission de Coordination Interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Arrêté préfectoral n° 2020/84/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

**SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale**

- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant mandatement d'office de la redevance « prélèvement irrigation 2018 » sur le budget 2020 de l'ASA du canal des moulins
- Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant mandatement d'office de la redevance « prélèvement irrigation 2017 » sur le budget 2020 de l'ASA du canal des moulins

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Décision du 14 septembre 2020 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle du Veillat à la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 2 à la concession de la plage naturelle de Camp Long à la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de Boulouris à la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 accordant l'avenant n° 1 à la concession de la plage naturelle du Dramont à la commune de Saint-Raphaël
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle du Centre-Ville à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 4 à la concession de la plage naturelle de la Croisette à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de la Nartelle à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 4 à la concession de la plage naturelle de San Peïre à la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de la Gaillarde à la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle des Pierrats à la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 accordant l'avenant n° 3 à la concession de la plage naturelle de Tardieu à la commune de Roquebrune/Argens

Service Affaires Générales et Juridiques
Mission Coordination, Greffe, Pilotage de l'Activité et Communication

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAGJ-2020/07 du 10 septembre 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.121-31 à 121-37 et R.121-9 à 121-32 du code de l'urbanisme relative au projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet

Service Agriculture et Forêt

- Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 fixant la liste des secteurs de la présence avérée du Castor d'Eurasie pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 14 septembre 2020 portant prolongation de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 – barnum mis en place « Place de la Liberté » à Toulon
- Arrêté du 14 septembre 2020 portant prolongation de l'autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-Cov-2 par RT PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 – barnum sis Place Emile Claude au Mourillon à Toulon



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-04
portant abrogation de l'arrêté de suspension partielle de l'accueil
des usagers de l'espace petite enfance de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 03 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2020-09-08-DS-02 du 08/09/2020 portant suspension partielle de l'accueil des usagers de l'espace petite enfance de Saint-Cyr-sur-Mer est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, le directeur de la crèche de l'espace petite enfance de Saint-Cyr-sur-Mer et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-05
portant suspension de l'accueil des usagers de la crèche Arc en Ciel
à Fréjus avec la fermeture de la section des moyens**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le guide ministériel de rentrée pour les modes d'accueil 0-3 ans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un enfant de la crèche référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact avec les enfants de la section des moyens de la structure ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi les enfants de la section référencée en titre du présent arrêté, dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la suspension de l'accueil des enfants de la section référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'accueil des enfants de la section référencée en titre du présent arrêté est suspendu à compter du lundi 14 septembre jusqu'au jeudi 24 septembre 2020 inclus.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par le biais de l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis le site www.telerecours.fr.¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'établissement et le président du conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au président du conseil départemental du Var.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-06
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle
des Moulins à Toulon avec la fermeture de la classe de petite section n°3**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un élève de la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec les autres élèves de sa classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au 28 septembre 2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

¶ Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours :

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-07
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école maternelle
Sainte Anastasie à Sainte-Anastasie-sur-Issole avec la fermeture de la classe
de grande section**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un élève de la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec les autres élèves de sa classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au 28 septembre 2020.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-08
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Grands Prés
de Flassans sur Issole avec la fermeture de la classe de grande section**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un élève de la classe référencée en titre du présent arrêté a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact, sans masque, avec les autres élèves de sa classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que la fermeture de la classe référencée en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves de la classe référencée en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au 28 septembre 2020

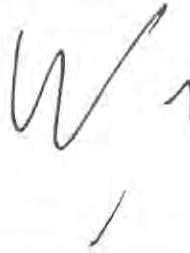
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr¹

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var et le maire de la commune référencée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référencée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,



1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-09-14-DS-09
portant suspension partielle de l'accueil des élèves de l'école Jean Jaurès
de Brignoles avec la fermeture des classes de petite section, grande section, classe
mixte petite/moyenne section

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020 dans sa version consolidée du 04 septembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer à partir du 27 août 2020 le département du Var en niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant que, par décret en date du 28 août 2020, le Premier ministre a placé le Var dans la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant qu'un élève de petite section et un élève de grande section ont été diagnostiqués positifs au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'ils ont été en contact, sans masque, avec les autres élèves de leur classe ;

Considérant que le risque de contamination ne peut être exclu parmi l'ensemble des autres élèves des classes référencées en titre du présent arrêté dont le jeune âge ne permet pas le port du masque ;

Considérant qu'un membre du personnel de l'école maternelle Jean JAURES de Brignoles a été diagnostiqué positif au Covid-19 à la suite d'un test de dépistage RT-PCR et qu'il a été en contact rapproché avec de nombreux élèves ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture des classes référencées en titre du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret modifié n°2020-860 du 10 juillet 2020, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que la fermeture des classes référencées en titre du présent arrêté constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1er : l'accueil des élèves des classes référencées en titre du présent arrêté est suspendu jusqu'au 28 septembre 2020

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr ¹

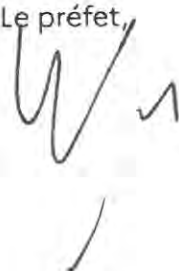
Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var et le maire de la commune

référéncée en titre du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise au maire de la commune référéncée en titre du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

Le préfet,



1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 000058 du 11 SEP. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 009 du 11 janvier 2019 modifié portant
composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des
élections professionnelles du 6 décembre 2018

Le Préfet du Var,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique paritaire de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 009 du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 9 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Var, en date du 6 décembre 2018 ;

Vu la demande de démission du mandat de déléguée du personnel au titre de SAPACMI, formulée le 16 juin 2020, par Madame Martine FELIX ;

Vu la demande de modification de composition du comité technique, formulée le 17 août 2020, par l'organisation syndicale SAPACMI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La liste des membres représentant le SAPACMI, établie à l'article 1 de l'arrêté du 11 janvier 2019 modifié portant composition du comité technique de la préfecture du Var à l'issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018, est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Martine FELIX	Mme Christiane FLICK

Lire :

Membre titulaire	Membre suppléante
Mme Christiane FLICK	Mme Estelle LE FOL

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2020/288 du 31 AOÛT 2020
modifiant l'arrêté préfectoral
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE
pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote

COMMUNE DE TAVERNES

Le préfet du Var,

VU le code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de Tavernes le 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, eu égard notamment aux préconisations sanitaires, de choisir une salle plus spacieuse ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant institution des bureaux de vote pour les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote, est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

TAVERNES	2, Grand'rue
----------	--------------

LIRE :

TAVERNES	Salle polyvalente – chemin du jeu de boules (ancien quartier Ferrages)
----------	--

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Brignoles et le maire de Tavernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon | 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2020/295 du 15 SEP. 2020
fixant la liste des candidats à l'élection de quatre sénateurs dans le département du
Var
Scrutin du 27 septembre 2020

Le préfet du Var,

VU le code électoral, notamment son article R.152 ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

VU la circulaire NOR/INTA2022892C du 28 août 2020 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des candidats dont la déclaration a été définitivement enregistrée à la préfecture en vue de l'élection de quatre sénateurs lors du scrutin du 27 septembre 2020 est arrêtée comme suit, par ordre de dépôt :

LISTE ENSEMBLE POUR UN VAR UNI ET SOLIDAIRE (LLR):

- M. Michel BONNUS
- Mme Françoise DUMONT
- M. Jean BACCI
- Mme Chantal LASSOUTANIE
- M. François de CANSON
- Mme Andrée SAMAT

LISTE LOCALISTE PRÉSENTÉE PAR LE Rassemblement National POUR LE RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL (LRN) :

- M. Gilles LONGO
- Mme Laure LAVALETTE
- M. Philippe SCHRECK
- Mme Audrey TROIN
- M. Geoffrey DAVID
- Mme Marie-Laure COLLIN

LISTE LA FRANCE DES TERRITOIRES, UNE PASSION COMMUNE (LUC):

- M. André GUIOL
- Mme Valérie MARCY
- M. Bernard de BOISGELIN
- Mme Florence LANLIARD
- M. Nicolas GÉRARDIN
- Mme Nadège HÉLY

LISTE LE VAR A GAUCHE (LCOM) :

- M. Michel CAMATTE
- Mme Nathalie MARIN
- M. Alain BOLLA
- Mme Céline IVALDI
- M. Maurice OLIVIER
- Mme Marie-Pierre BURLANDO

LISTE POUR DES TERRITOIRES RESPONSABLES, SOLIDAIRES ET ÉCOLOGIQUES (LUG) :

- Mme Claudie ZUNINO-CARTEREAU
- M. Didier CADE
- Mme Sylviane BAZIN
- M. Philippe BREGLIANO
- Mme Isabelle VOISIN
- M. Bruno VADON

LISTE LE VAR AU COEUR (LDVD) :

- Mme Claudine KAUFFMANN
- M. Fabien HUREL
- Mme Aline RENCK-GUIGUE
- M. Richard SERT
- Mme Aurélie ORENGO
- M. Vincent PEREZ

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée au président de chaque section électorale.

Toulon, le 15 SEP. 2020


Evette RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BERG/296 du 14 septembre 2020
portant institution d'une commission de propagande dans le cadre des élections municipales
partielles intégrales de la commune de Régusse
Scrutin des 4 et 11 octobre 2020 dans l'hypothèse d'un second tour**

Le Préfet du Var,

- Vu le code électoral et notamment ses articles R.155, R.157, R.158 et R.159 ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence Richard en qualité de préfet du Var ;
- Vu l'arrêté du sous-préfet de Brignoles du 18 août 2020 portant convocation des électeurs de la commune de Régusse et fixant les délais de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale des conseillers municipaux et communautaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/27/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu les désignations :
 - du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
 - du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande,
 - du préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Institution de la commission de propagande

Il est institué, pour la commune de Régusse, située dans le département du Var, une commission de propagande dans le cadre des élections municipales partielles intégrales dont le premier tour de scrutin est fixé au dimanche 4 octobre 2020 et au dimanche 11 octobre 2020 dans l'hypothèse d'un second tour.

Article 2 : Sièges

Siège : Sous-préfecture de Brignoles.

Article 3 : Composition

Présidente: Madame Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Paule DUBOIS, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membres : Monsieur Serge ORTIS, secrétaire général de la la sous-préfecture de Brignoles, suppléé par Monsieur Pascal GUILBERT, adjoint au chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation à la sous-préfecture de Brignoles ;

- Monsieur Sylvain ROBINE, responsable d'équipe – La Poste – Brignoles , suppléé par Monsieur Michael VIAL, responsable d'équipe – La Poste – Brignoles,

Secrétaire : Madame Mireille FEVRE, chef du bureau de l'ingénierie territoriale à la sous-préfecture de Brignoles

Article 4 : Installation et réunion de la commission de propagande

Cette commission sera installée le 21 septembre 2020 à 9h30, salle Erignac à la sous-préfecture de Brignoles et se réunira le même jour et au même lieu de 10 heures à midi, afin de vérifier la conformité des circulaires et bulletins de vote des candidats.

Chaque liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui pourra participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Rôle de la commission de propagande

Conformément aux dispositions de l'article R.157 du code électoral, la commission est chargée de :

- adresser, au plus tard **le mercredi 30 septembre 2020**, à tous les électeurs, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque liste de candidats,

- adresser à la mairie de Régusse au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs.

Article 6 : Remise des documents électoraux à la commission de propagande

La circulaire d'un grammage de 70 grammes au mètre carré peut être imprimée *recto verso*.

Les bulletins de vote d'un grammage de 70 grammes au mètre carré doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et comporter **le titre de la liste ainsi que le nom de chaque candidat de la liste dans l'ordre de présentation.**

Conformément aux dispositions de l'article R.159 du code électoral, chaque liste de candidats souhaitant bénéficier des dispositions de l'article R.157 doit remettre au président de la commission de propagande une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, **au plus tard le 28 septembre 2020 à 16 heures.**

Si le mandataire d'une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit en proposer la répartition entre les électeurs. La commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation. En tout état de cause, la mise à disposition d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre des électeurs est prioritaire par rapport à l'envoi des bulletins de vote à leur domicile.

Les dépôts seront effectués à la sous-préfecture de Brignoles :

- le vendredi 25 septembre 2020 de 8h30 à 12 heures et de 13h30 à 17 heures ;
- le lundi 28 septembre de 8h30 à 12 heures et de 13 heures à 16 heures.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis au-delà du lundi 28 septembre 2020 à 16 heures, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :-

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var – Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020
portant délégation de signature à M. David BARJON
directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Le Préfet du Var,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. David BARJON directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans les limites des missions et attributions relevant de cette direction, à l'exception des actes visés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ de la délégation telle que définie à l'article 1 ci-dessus :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation, ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
- les décisions en matière de permis de construire de la compétence de l'État lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;

- les décisions attributives de subventions d'investissement de plus de 100 000 €, ainsi que les décisions attributives de subventions d'investissement au bénéfice des collectivités locales et de leurs groupements, quel qu'en soit le montant ;
- les circulaires aux maires et aux collectivités territoriales ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les actes portant constitution et composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires, sauf ceux visés au d) de l'article 3 du présent arrêté ;
- les requêtes, les déférés, mémoires et déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer :

- a) les arrêtés de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en application de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- b) les décisions portant refus d'autorisation de défrichement ;
- c) les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, tous les arrêtés subséquents et tous les actes, décisions et courriers nécessaires à la conduite et à l'organisation des enquêtes ;
- d) les arrêtés portant constitution et composition des commissions départementales d'aménagement commercial et des commissions nautiques locales.

ARTICLE 4 : M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État dans le département du Var.

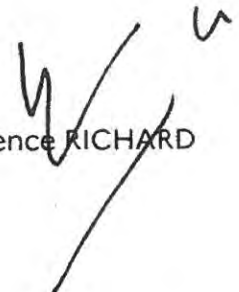
ARTICLE 5 : M. David BARJON définira la liste de ses subordonnés habilités à signer, dans les limites des attributions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus, les actes à sa place, par arrêté pris au nom du préfet du Var, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Aucune autre subdélégation de signature ne pourra être effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2020/40 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/84/MCI du 15 septembre 2020
portant délégation de signature à M. David BARJON
directeur départemental des territoires et de la mer du Var pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes
du budget de l'État et pour les marchés publics et les accords-cadres passés par sa direction

Le Préfet du Var,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et de l'Union européenne relevant des attributions et du fonctionnement de sa direction et imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° programme
03 Agriculture et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières	149
		Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
07 Économie et finances	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	Opérations immobilières déconcentrées	Cas 723
09 Intérieur	Sécurités	Sécurité et éducation routières	207
Interministériel	Administration	Administration territoriale de l'Etat	354
39 Cohésion des territoires	Égalité des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
23 Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eau et biodiversité	113
		Prévention des risques	181
		Infrastructures et services de transport	203
		Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205
		Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	21

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €,
- les actes attributifs de subvention d'investissement de l'Etat au bénéfice des collectivités locales et de leurs groupements, quel qu'en soit le montant,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet. Toute réallocation de moyens effectuée en cours d'exercice, excédant 10 % de la répartition initialement opérée sera soumise à son avis préalable.

ARTICLE 4 : L'annexe jointe au présent arrêté fixe les conditions d'information et d'exécution dans lesquelles s'exercera la délégation.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. David BARJON, à l'effet de signer les marchés publics, les accords-cadres de travaux, fournitures ou services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés et accords-cadres,

- pour les affaires relevant des ministères :

- Agriculture et alimentation (03) – programmes 149 et 215
- Économie et finances (07) – cas 723
- Intérieur (09) – programmes 207
- Transition écologique et solidaire (23) – programmes 113, 181, 203, 205 et 217
- Cohésion des territoires (39) – programme 135
- Administration territoriale de l'État (interministériel) – programme 354

ainsi que pour les dépenses imputées sur :

- le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – compte 461-74.

- le Fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) – compte 00001006993/42.

ARTICLE 6 : M. David BARJON, par arrêté pris au nom du préfet du Var et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place.

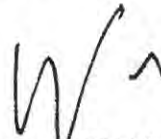
En matière d'ordonnancement secondaire, la signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2020/41 du 24 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et entrera en vigueur dès sa publication, et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var, des Bouches du Rhône et de Vaucluse ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

15 SEP. 2020



Evence RICHARD

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 2020 / 84 / MCI du
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. David BARJON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Les services relevant de chaque unité opérationnelle sont chargés d'élaborer, sous l'autorité du préfet, une proposition de budget indiquant les activités qu'ils se proposent de mener et l'enveloppe budgétaire associée pour la mise en œuvre du BOP.

En complément de l'application des dispositions de l'arrêté de délégation, afin d'assurer un suivi de la gestion déléguée, seront transmis au préfet :

- la copie des lettres de cadrage adressées par le responsable de BOP, dans le cas où elles ne seraient pas adressées sous son couvert,
- la proposition du budget concernant chaque unité opérationnelle qui sera transmise au responsable de BOP, sous son couvert,
- préalablement à la tenue des comités d'engagement concernés, le tableau prévisionnel des opérations qui seront proposées à la programmation au cours de l'exercice dans le cadre de l'unité opérationnelle concernée.

Est soumise au visa préalable du secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département du Var, la programmation des opérations de l'unité opérationnelle relevant des BOP suivants :

- BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,
- BOP 149 – Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières,
- BOP 181 – Prévention des risques,
- BOP 207 – Sécurité et éducation routières,
- BOP 354 - Administration territoriale de l'État.

Brignoles, le 11 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 septembre 2020
portant mandatement d'office de la redevance
« prélèvement irrigation 2018 »
sur le budget 2020 de l'ASA du canal des moulins**

Le Préfet du Var

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 61 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

VU le courrier n° 2020-086 du 3 février 2020 de l'Agence régionale de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal des moulins le 22 juin 2020, l'invitant à procéder au règlement de la majoration pour retard de paiement de la redevance « prélèvement irrigation 2018 ».

Considérant que le courrier adressé en recommandé n'a pas été retiré dans le délai de 15 jours ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure du 22 juin 2020 ;

Considérant l'absence de contestation recevable par l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office de la redevance « prélèvement irrigation 2018 » d'un montant de 2 226 € (deux mille deux cent vingt-six euros) ainsi que d'une majoration pour retard de paiement de cette redevance d'un montant de 222 € (deux cent vingt-deux euros) au profit de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 9 octobre 2018 – titre n°9993.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget de fonctionnement 2020 de l'ASA du canal des moulins.

Article 3 : Le Sous-préfet de Brignoles et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du canal des moulins ainsi qu'à la trésorerie de Brignoles et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Sous-Préfet,



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

Brignoles, le 11 septembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 septembre 2020
portant mandatement d'office de la redevance
« prélèvement irrigation 2017 »
sur le budget 2020 de l'ASA du canal des moulins**

Le Préfet du Var

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment son article 61 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/31/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, Sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles ;

VU le courrier n° 2019-176 du 15 mars 2019 de l'Agence régionale de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal des moulins le 26 juin 2020, l'invitant à procéder au règlement de la majoration pour retard de paiement de la redevance « prélèvement irrigation 2017 ».

Considérant que le courrier adressé en recommandé n'a pas été retiré dans le délai de 15 jours ;

Considérant qu'aucun mandatement n'est intervenu à ce jour suite à la mise en demeure du 26 juin 2020 ;

Considérant l'absence de contestation recevable par l'association ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE

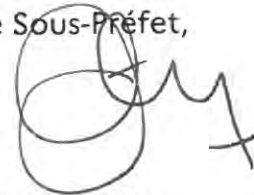
Article 1^{er} : Il est procédé au mandatement d'office d'une majoration pour retard de paiement de la redevance « prélèvement irrigation 2017 » d'un montant de 196 € (cent quatre-vingt-seize euros) au profit de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette créance a fait l'objet d'un titre exécutoire du 8 octobre 2018 – titre n°9387.

Article 2 : Cette somme sera imputée au chapitre 65 « autres charges de gestion courantes » du budget de fonctionnement 2020 de l'ASA du canal des moulins.

Article 3 : Le Sous-préfet de Brignoles et le Directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal des Moulins ainsi qu'à la trésorerie de Brignoles et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Sous-Préfet,



Olivier BITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R, 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9

Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérim et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant de M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 23 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var – Champ travail.

Vu la décision du 31 mars 2020 publiée au RAA n°30 S du 2 avril 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TESTOT Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Monsieur Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T, - Champ travail.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la décision du 10 septembre 2020 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur à Monsieur Alain TESTOT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "**UC1 - TPM Var Ouest**" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "**UC2 - Var Centre**" ou "**UC3 - TPM Var Est**"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

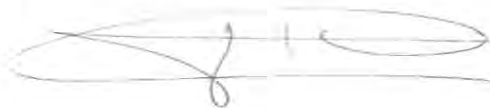
Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 septembre 2020 parue au recueil des actes administratifs n° 87 Spécial du 4 septembre 2020.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-09-2020 : Tableau affectations intérimaires suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 14 septembre 2020

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'Azur, et par délégation
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Alain TESTOT

Annexe 1-09-2020

Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var Gestion des intérim et des suppléances

Document annexé à la décision du 14 septembre 2020

		Colonne A			Colonne B	Suppléance des sections CT par des IT			
		Colonne C			Colonne D				
UC 1	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés			
	RUC	GRIMA Virginie							
TPM Var Ouest	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT						
	83-01-02	DE FARIA Vivien	IT						
	83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT						
	83-01-04	AMIC Jérémy	IT						
	83-01-05	GENEWE Sonia	CT			MANTERO Caroline			
	83-01-06	BOURELLY Florence	CT			MUTEL Sylvie			
	83-01-07	TORRENTE Gilles	IT						
	83-01-08	Section vacante			GENEWE Sonia	PLANTEGENEST C.		PLANTEGENEST C.	
	83-01-09	MANTERO Caroline	IT						
UC 2	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés			
	RUC	SAUVIAT Béatrice							
Var Centre	83-02-01	SOULE Roselyne	IT						
	83-02-02	TENDIL Nathalie	IT						
	83-02-03	Section vacante			GEIGER Sylvie	GEIGER Sylvie		GEIGER Sylvie	
	83-02-04	FOURNET Sylvie	IT						
	83-02-05	GEIGER Sylvie	IT						
	83-02-06	Section vacante			FOURNET Sylvie	FOURNET Sylvie		FOURNET Sylvie	
	83-02-07	ROUSSAT Catherine	IT						
	83-02-08	SINIBALDI Marguerite	IT						
	83-02-09	RAGOT Frédéric	IT						
UC 3	Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Ets de + de 50 salariés			
	RUC	VILLADOMAT Evelyne							
TPM Var Est	83-03-01	Section vacante			KABACHE Riad	KABACHE Riad		KABACHE Riad	
	83-03-02	BIHL Françoise	CT			TAILHANDIER Sylvie		TAILHANDIER Sylvie	
	83-03-03	BESSET Guillaume	IT						
	83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT						
	83-03-05	PAINOT Nadège	IT						
	83-03-06	Section vacante			BIHL Françoise	PAINOT Nadège		PAINOT Nadège	
	83-03-07	Section vacante			BOURELLY Florence	TORRENTE Gilles		TORRENTE Gilles	
	83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT						
	83-03-09	KABACHE Riad	IT						



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle du Veillat
à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage du Veillat, soit jusqu'au 31 décembre 2021;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Saint-Raphaël le 8 juin 2020 ;

Considérant que les délais administratifs nécessaires à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle du Veillat ne permettront pas sa mise en place au terme de la concession actuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer sur cette plage lors de la saison balnéaire 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle du veillat est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

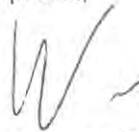
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP, 2020
accordant l'avenant n° 2 à la concession
de la plage naturelle de Camp Long
à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de Camp Long accordé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de Camp Long, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Saint-Raphaël le 8 juin 2020 ;

Considérant que les délais administratifs nécessaires à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Camp Long ne permettront pas sa mise en place au terme de la concession actuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer sur cette plage lors de la saison balnéaire 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Camp Long est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de Boulouris
à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de Boulouris, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Saint-Raphaël le 8 juin 2020 ;

Considérant que les délais administratifs nécessaires à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Boulouris ne permettront pas sa mise en place au terme de la concession actuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer sur cette plage lors de la saison balnéaire 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Boulouris est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle de la Baumette
à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Baumette, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Saint-Raphaël le 8 juin 2020 ;

Considérant que les délais administratifs nécessaires à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Baumette ne permettront pas sa mise en place au terme de la concession actuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer sur cette plage lors de la saison balnéaire 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Baumette est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 1 à la concession
de la plage naturelle du Dramont
à la commune de Saint-Raphaël

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 accordant la concession des plages naturelles du Veillat, de Boulouris, du Dramont, de Camp Long, d'Agay et de la Baumette à la commune de Saint-Raphaël jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 23 mai 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage du Dramont, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Saint-Raphaël le 8 juin 2020 ;

Considérant que les délais administratifs nécessaires à l'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle du Dramont ne permettront pas sa mise en place au terme de la concession actuelle ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer sur cette plage lors de la saison balnéaire 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle du Dramont est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 2.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Saint-Raphaël. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Raphaël, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 SEP. 2020

Le préfet,



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle du Centre-Ville
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage du Centre-Ville accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle du Centre-Ville au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage du Centre-Ville, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Sainte-Maxime le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle du Centre-Ville, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle du Centre-Ville est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 4 à la concession
de la plage naturelle de la Croisette
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de la Croisette accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 15 juin 2018 ;

Vu l'avenant n°3 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Croisette au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Croisette, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Sainte-Maxime le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Croisette, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

La concession de la plage naturelle de la Croisette est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 4.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

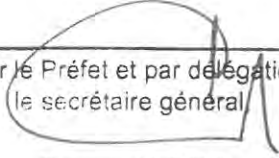
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de la Nartelle
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de la Nartelle accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Nartelle au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Nartelle, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Sainte-Maxime le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Nartelle, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Nartelle est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de la Garonnette
à la commune de Sainte-Maxime

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles de la Croisette, du Centre-Ville, de la Nartelle et de la Garonnette à la commune de Sainte-Maxime ;

Vu l'avenant n°1 à la concession de la plage de la Garonnette accordé par arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ;

Vu la délibération du 21 juin 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Garonnette au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Garonnette, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Sainte-Maxime le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Garonnette, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Garonnette est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Sainte-Maxime. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Sainte-Maxime, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 4 à la concession
de la plage naturelle de San Peïre
à la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de San Peïre accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu l'avenant n° 3 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 23 août 2019 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de San Peïre au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de San Peïre, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Roquebrune-sur-Argens le 7 août 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de San Peïre, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

La concession de la plage naturelle de San Peïre est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 4.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de la Gaillarde
à la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de la Gaillarde accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 23 août 2019 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de la Gaillarde au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de la Gaillarde, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Roquebrune-sur-Argens le 7 août 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de la Gaillarde, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de la Gaillarde est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle des Pierrats
à la commune de Roquebrune-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peïre, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage des Pierrats accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 23 août 2019 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle des Pierrats au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage des Pierrats, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Roquebrune-sur-Argens le 7 août 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle des Pierrats, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle des Pierrats est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 SEP. 2020
accordant l'avenant n° 3 à la concession
de la plage naturelle de Tardieu
à la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le préfet du Var,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-4 et R2124-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L233-3, L145-1 à L 145-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2007 accordant la concession des plages naturelles des Pierrats, de San Peire, de Tardieu, de Bonne Eau et de la Gaillarde à la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu l'avenant n° 1 à la concession de la plage de Tardieu accordé par arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 ;

Vu l'avenant n° 2 à la concession de la plage précitée accordé par arrêté préfectoral du 23 août 2019 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal a fait valoir son droit de priorité, afin de bénéficier d'une nouvelle concession de la plage naturelle de Tardieu au terme de celle visée supra ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du conseil municipal sollicitant la prorogation d'une année de la durée de la concession de la plage de Tardieu, soit jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu le courrier de demande adressé au préfet du Var par le maire de Roquebrune-sur-Argens le 7 août 2020 ;

Considérant que l'allongement des délais de la procédure d'attribution de la nouvelle concession de la plage naturelle de Tardieu, provoqué par la crise sanitaire du Covid-19, ne permettra pas une mise en place de ladite concession pour la saison balnéaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de permettre la continuité du service public des bains de mer pour la saison balnéaire 2021 sur cette plage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La concession de la plage naturelle de Tardieu est prorogée, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2021 par le présent avenant n° 3.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant un délai d'un mois à compter de sa réception en mairie, par tout procédé en usage dans la commune de Roquebrune-sur-Argens. Le maire de la commune établira un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Roquebrune-sur-Argens, le directeur départemental des finances publiques du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAGJ-2020/07

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.121-31 à 121-37 et R.121-9 à 121-32 du code de l'urbanisme relative au projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet

Le préfet du Var,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et R.134-3 à R.134-32 ;

Vu les pièces du dossier de demande de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet, déposées par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral ;

Vu le dossier adressé au préfet par le chef du service mer et littoral le 4 décembre 2019 ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 29 janvier 2020 désignant monsieur Arnaud D'ESCRIVAN pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le chapitre IV du titre III du livre 1er du code des relations entre le public et l'administration, portant sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet.

Le projet a pour objet de rétablir le libre passage des piétons le long de ce littoral, en évitant les zones dangereuses, nécessitant de créer un cheminement en arrière des falaises à risques à l'intérieur des propriétés privées, modifiant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

Le projet de modification de la servitude de passage des piétons relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré et déposé par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, sur la base du projet de modification de tracé proposé par la métropole Toulon

Provence Méditerranée qui a la charge des études et travaux de création du sentier du littoral par convention avec l'État.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, demanderesse du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune du Pradet par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie du Pradet, siège de l'enquête, du **29 septembre 2020** au **29 octobre 2020**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie du Pradet
Parc Cravero - 83220 Le Pradet
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie du Pradet. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Arnaud D'ESCRIVAN, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie du Pradet :

Permanences	Mairie du Pradet
mardi 29 septembre 2020	9 h – 12 h
mardi 6 octobre 2020	15 h – 18 h 30
vendredi 16 octobre 2020	9 h – 12 h
jeudi 29 octobre 2020	14 h – 17 h

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- procéder à une visite des lieux concernés. Dans ce cas, il avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations ; après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion,
- proposer de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et adressé dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera toutes les observations recueillies et entendra toutes les personnes qu'il paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées. Il transmettra le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de l'enquête.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire du Pradet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie du Pradet,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder le projet de modification de la servitude de passage des piétons le long du littoral, domaine public maritime, est le préfet du Var, par voie d'arrêté. En cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, le préfet peut néanmoins approuver le projet par arrêté motivé.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire du Pradet,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef de Service Mer et Littoral



Olivier VAROQUI

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 10 septembre 2020, le préfet du Var a prescrit et organisé, au titre du code de l'urbanisme, une enquête publique, sur le projet de modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral entre la plage des Bonnettes et la plage de la Garonne, sur la commune du Pradet et portée par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral.

Le projet de modification de la servitude de passage des piétons relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré et déposé par la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, sur la base du projet de modification de tracé proposé par la métropole Toulon Provence Méditerranée qui a la charge des études et travaux de création du sentier du littoral par convention avec l'État.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 31 jours de l'enquête publique, du **29 septembre 2020** au **29 octobre 2020** dans les lieux ci-dessous :

Mairie du Pradet
Parc Cravero - 83220 Le Pradet du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Pradet - Parc Cravero - 83220 - Le Pradet, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire " contact " (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Monsieur Arnaud D'ESCRIVAN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie du Pradet
mardi 29 septembre 2020	9 h – 12 h
mardi 6 octobre 2020	15 h – 18 h 30
vendredi 16 octobre 2020	9 h – 12 h
jeudi 29 octobre 2020	14 h – 17 h

Les informations sur le projet pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en Préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie du Pradet, en préfecture du Var (DDTM du Var, service affaires générales et juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

Le préfet du Var pourra accorder la modification de la servitude de passage des piétons à la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, par arrêté préfectoral.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES SECTEURS DE LA PRÉSENCE AVÉRÉE DU CASTOR D'EURASIE POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020 AU 30 JUIN 2021

LE PRÉFET DU VAR,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives aux piégeages des animaux classés nuisibles, en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016, portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2020,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par voie électronique le 20 avril 2020
VU la consultation du public du 7 au 28 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Var ainsi que le prescrit l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que la présence du castor d'Eurasie est avérée dans certains secteurs du département du Var (donnée du réseau Castor – OFB),

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le département du Var, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée sont reportés en rouge sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

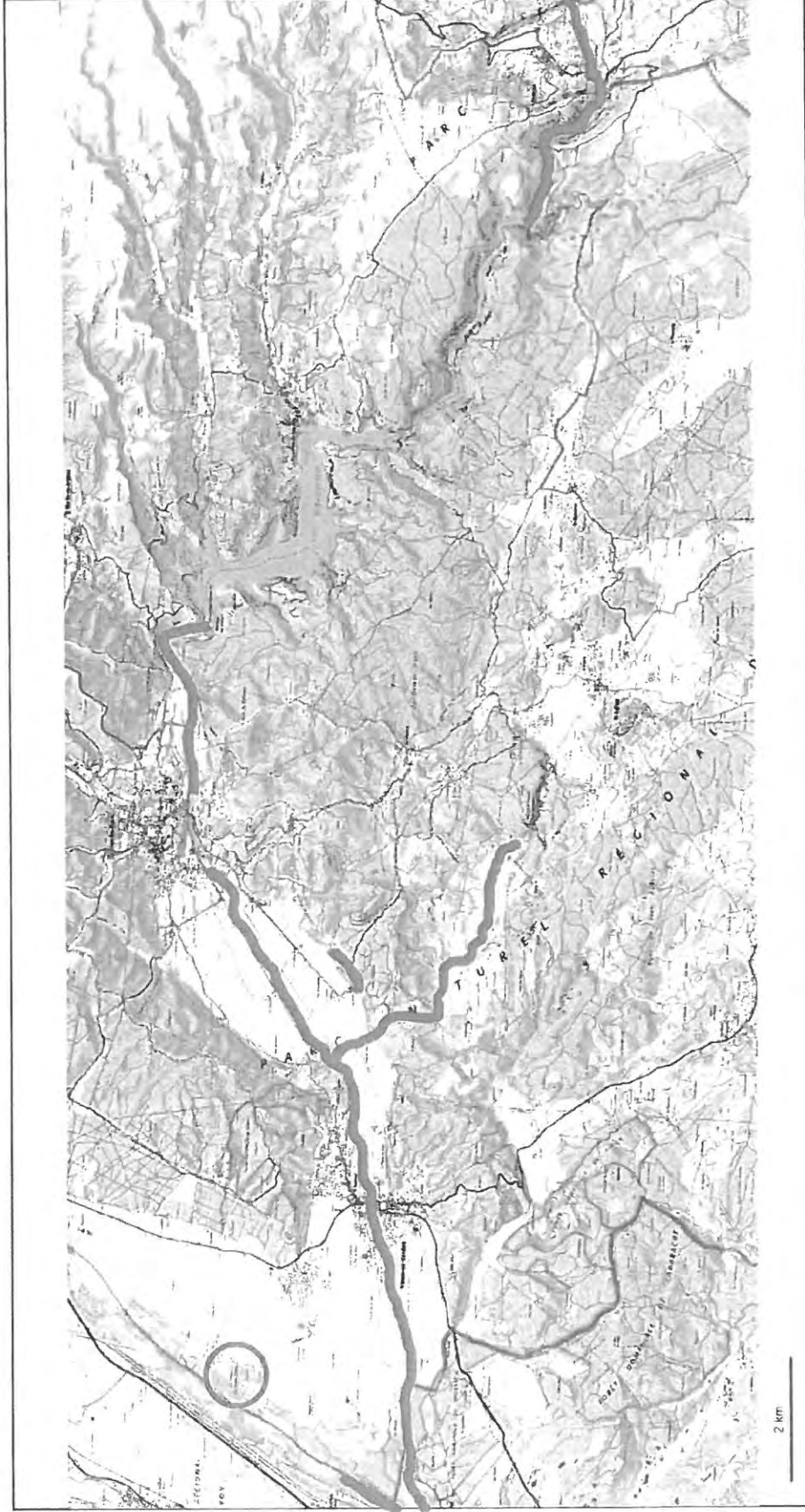
ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché dans les communes concernées par le soin des maires.

Fait à Toulon, le **15 SEP. 2020**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Carte de présence du castor



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/inspiration/inspiration

Longitude : 5° 54' 09" E
Latitude : 43° 43' 20" N

PRÉFECTURE DU VAR

ARRETE
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN
ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU
GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE
2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

Le Préfet du Var

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV62 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;
- VU** le MINSANTE n° 150 du 21 août 2020 précisant la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le département du Var est sorti de l'état d'urgence le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 dans le département du Var persiste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département du Var, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue.

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé **Place de la Liberté à Toulon** présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés dans le barnum sis Place de la Liberté à Toulon, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale **SELAS CERBALLIANCE Côte d'Azur** (7 boulevard de Strasbourg à Toulon), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale en charge des prélèvements autorisés s'engage à mettre en œuvre les priorisations des tests virologiques RT-PCR recommandées par les autorités de santé conformément au MINSANTE n°150 cité en référence et à fournir les données d'activité à l'Agence Régionale de Santé pour justifier le renouvellement d'autorisation ; en l'absence de ces données le renouvellement ne pourra être autorisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le barnum mis en place « Place de la Liberté » à Toulon, dont le représentant légal est M. Hubert FALCO, **Maire de Toulon** est autorisé à accueillir la réalisation des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur tant en termes de sécurité des patients et des personnels que de qualité et de sécurité des prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5 :

Le laboratoire de biologie médicale est chargé de fournir trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan de son activité journalière à l'aide de l'annexe jointe à cet arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation de prolongation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et **jusqu'au 9 octobre 2020.**

ARTICLE 7 :

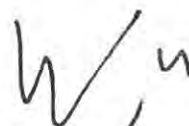
Le Préfet du Var et le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le Préfet,



Evence RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

*A transmettre les lundis, mercredis et vendredis à l'ARS PACA - Délégation du Var
(ars-paca-dt83-transports-sanitaires@ars.sante.fr)*

Lieu d'implantation :

Nom du laboratoire en charge des tests :

Horaires d'ouverture :

Date d'ouverture : / /2020

Date de fin d'autorisation : / /2020

Date de complétude de l'annexe : / /2020

<i>Jours de prélèvement</i>	<i>Date des prélèvements</i>	<i>Nombre de tests</i>	<i>Nombre de rendus</i>	<i>Nombre de positifs</i>	<i>Taux de positivité</i>
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine.....					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					

PRÉFECTURE DU VAR

ARRETE
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN
ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU
GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE
2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

Le Préfet du Var

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L.3131-17 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV62 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 22 ;
- VU** le MINSANTE n° 150 du 21 août 2020 précisant la priorisation des indications des tests virologiques RT-PCR COVID-19 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2020 portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que le département du Var est sorti de l'état d'urgence le 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 dans le département du Var persiste ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département du Var, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique.

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytique et post-analytique sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue.

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé Place Emile Claude (place du marché) au Mourillon à Toulon présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés dans le barnum sis Place Emile Claude au Mourillon à Toulon, objet du présent arrêté, s'effectuent dans le cadre d'une convention signée entre le professionnel de santé et le laboratoire de biologie médicale **BIOGROUP BIOESTEREL** (285 boulevard Bazeilles à Toulon), responsable notamment de la phase pré-analytique, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale en charge des prélèvements autorisés s'engage à mettre en œuvre les priorisations des tests virologiques RT-PCR recommandées par les autorités de santé conformément au MINSANTE n°150 cité en référence et à fournir les données d'activité à l'Agence Régionale de Santé pour justifier le renouvellement d'autorisation ; en l'absence de ces données le renouvellement ne pourra être autorisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le barnum sis Place Emile Claude au Mourillon à Toulon, dont le représentant légal est M. Hubert FALCO, **Maire de Toulon** est autorisé à accueillir la réalisation des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4 :

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5 :

Le laboratoire de biologie médicale est chargé de fournir trois fois par semaine (le lundi, le mercredi et le vendredi) à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan de son activité journalière à l'aide de l'annexe jointe à cet arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et **jusqu'au 9 octobre 2020**.

ARTICLE 7 :

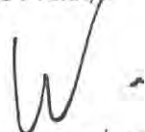
Le Préfet du Var et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le 14 SEP. 2020

Le Préfet,


Evence RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOUT 2014

*A transmettre les lundis, mercredis et vendredis à l'ARS PACA - Délégation du Var
(ars-paca-dt83-transports-sanitaires@ars.sante.fr)*

Lieu d'implantation :

Nom du laboratoire en charge des tests :

Horaires d'ouverture :

Date d'ouverture : / /2020

Date de fin d'autorisation : / /2020

Date de complétude de l'annexe : / /2020

<i>Jours de prélèvement</i>	<i>Date des prélèvements</i>	<i>Nombre de tests</i>	<i>Nombre de rendus</i>	<i>Nombre de positifs</i>	<i>Taux de positivité</i>
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine.....					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total Semaine					